



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9682 relative à la reconstruction d'un magasin LIDL sur la commune de Peyrehorade (40), reçue complète le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire un supermarché LIDL d'une surface de plancher de 2 118 m² sur un terrain d'une superficie totale de 10 115 m², comprenant notamment 97 places de stationnement, un espace réservé au stationnement des cycles et 3 066 m² d'espaces verts sur la commune de Peyrehorade (40).

Étant précisé que le projet nécessite la démolition préalable des installations du supermarché LIDL existant (magasin, espaces de voiries et de stationnement) ainsi que de maisons d'habitations, leurs annexes (garages, hangars), leurs voies d'accès et jardins ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbanisée mixte comprenant des entreprises, commerces et habitations, compatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Peyrehorade et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe en cours d'élaboration, ce dernier prévoyant notamment un emplacement réservé pour le giratoire qui sera créé dans le cadre du projet au niveau de la route de Bayonne (RD 817) ;

- dans une zone déjà anthropisée en dehors des milieux naturels et agricoles, de tout périmètre de captage de l'eau potable, et des zones inondables identifiées dans le Plan de Prévention du Risque inondation de la commune de Peyrehorade ;

- dans une zone séparée par la voie ferrée des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel les plus proches et située en aval hydraulique à plus de 2 km au nord-ouest des sites Natura 2000 les plus proches ;

- au sein du périmètre de protection du monument historique *Cimetière israélite*, ce monument étant localisé à 200 m au nord-est du site du projet ;

Considérant que le site du projet sera notamment raccordé aux réseaux communaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées dans un bassin de récupération paysager et une structure réservoir sous chaussée directement au droit de la parcelle, puis rejetées à débit régulé vers le réseau d'eaux pluviales communal au niveau de la route de Bayonne au sud ; les eaux de la rampe du quai de livraison seront en outre traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Étant précisé que la majeure partie des places de stationnement seront perméables, ce qui facilitera l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et que le projet fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet concernant les eaux pluviales et la pertinence des mesures de gestion envisagées ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte le risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes, si nécessaire au moyen de mesures de réduction, en phase chantier comme d'exploitation ; étant précisé que des essences locales seront plantées dans les espaces verts et que les espèces non invasives et non allergènes seront à privilégier dans ce cadre ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique-tigre en prévoyant des aménagements tant au niveau du bâtiment que des espaces extérieurs permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant que la toiture du magasin sera équipée de 650 m² de panneaux photovoltaïques dont la production sera utilisée pour l'alimentation du site en électricité et que le porteur de projet évoque la mise en place de mesures permettant de réduire les consommations énergétiques du supermarché telles que l'isolation renforcée du bâtiment, l'éclairage 100 % LED, l'extinction de l'éclairage extérieur en dehors des heures d'ouverture du magasin et la mise en place d'un système de gestion informatique de l'éclairage, de la climatisation, du chauffage et de la ventilation du bâtiment ;

Considérant que, en phase d'exploitation, les déchets alimentaires seront triés et stockés dans des bacs étanches puis valorisés par des prestataires extérieurs ou collectés par l'entreprise, cette dernière s'inscrivant dans une démarche « zéro déchets » ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne des riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; étant précisé que diverses mesures sont d'ores et déjà prévues à ces fins dans le dossier de demande d'examen au cas par cas telles que l'adaptation des horaires du chantier, l'entretien des engins de chantier sur une aire étanche dédiée ou encore le stockage du carburant, des huiles et des matières dangereuses sur rétention et que les déchets de chantier seront triés puis traités conformément à la réglementation ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable de principe au projet dans le cadre d'une pré-consultation ; étant entendu que le projet sera soumis à avis de l'ABF dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de reconstruction d'un magasin LIDL sur la commune de Peyrehorade (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

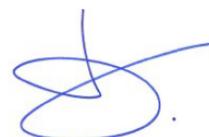
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex